

## CHARTRE AMAFI DE CONFORMITE AU DROIT DE LA CONCURRENCE

L'AMAFI et ses adhérents sont très attachés au respect du droit de la concurrence qui a vocation à protéger le libre jeu de la concurrence et à assurer un fonctionnement efficace des marchés au bénéfice de l'ensemble de ses acteurs.

En effet, les organisations professionnelles ne bénéficient d'aucune immunité particulière en raison de leur statut, de leur action, ou de leur proximité avec les pouvoirs publics. L'Autorité de la concurrence considère en effet qu'une association professionnelle sort de sa mission de défense de ses adhérents lorsqu'elle se livre à des pratiques anticoncurrentielles. La défense de la profession par toute association créée à cette fin ne l'autorise nullement à s'engager, ni à engager ses adhérents dans des actions collectives visant à empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence ou susceptibles d'avoir de tels effets.

Consciente des exigences particulières que cela impose, comme des implications qui résulteraient, pour ses organes dirigeants et ses adhérents, d'éventuels manquements en la matière, l'AMAFI a adopté la présente Charte afin de guider ses propres collaborateurs, dans l'accomplissement de leurs missions au service de l'Association ainsi que les collaborateurs de ses adhérents, lorsqu'ils participent aux travaux de l'Association.

### I – Objet et règles de fonctionnement de l'AMAFI

L'AMAFI est une Association déclarée, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les textes subséquents et ses statuts.

Son principal objet statutaire (*Statuts AMAFI, art. 2*) est d'assurer « la représentation et la défense des droits ainsi que des intérêts moraux et matériels, tant collectifs qu'individuels, des Adhérents, notamment auprès des pouvoirs publics français et des institutions européennes et internationales, sur toutes les questions relatives :

- à la reconnaissance de l'utilité sociale et économique des activités de marché financier, particulièrement en France ;
- aux activités de services d'investissement, et plus généralement aux activités auxiliaires qui y sont liées ;
- au statut d'entreprise d'investissement ».

Dans ce contexte, l'Association comporte trois catégories d'adhérents (*Statuts AMAFI, art. 4*), des droits distincts et des niveaux de cotisation différents s'attachant à chacune de ces catégories.

Les travaux de l'Association sont essentiellement menés par le biais de Commissions, Comités et Groupes de travail réunissant un certain nombre de ses adhérents et agissant sous l'autorité de son Conseil. Ces travaux s'articulent principalement autour de deux axes :

- (a) Apporter une contribution collective, en faisant valoir auprès des autorités françaises, européennes ou internationales concernées, les attentes et préoccupations de ses adhérents, lors de l'élaboration des principes internationaux ou de la réglementation formant, au niveau national et européen, le cadre juridique dans lequel s'insère leur activité ;
- (b) Fournir à ses adhérents, sur la base d'une analyse des textes en vigueur, une assistance collective sur la compréhension et les conditions de mise en œuvre de ce cadre juridique.

## II – Typologie des pratiques et sanctions

Pratiques anticoncurrentielles <sup>1</sup>	Pratiques acceptées
Ententes sur les prix	Lobbying et actions auprès des pouvoirs publics
Diffusion de consignes	Actions d'information et de formation engagées par les associations auprès de leurs membres
Appels au boycott	
Réponses concertées à un appel d'offres	
Refus de demandes d'adhésion	

Le deuxième alinéa du I de l'article L. 464-2 du code de commerce et l'article 5 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité CE (devenus les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)) habilite l'Autorité de la concurrence à infliger des sanctions pécuniaires aux entreprises et aux organismes qui se livrent à des pratiques anticoncurrentielles interdites par les articles L. 420-1 à L. 420-2-2 et L. 420-5 du code de commerce, ainsi que par les articles 101 et 102 TFUE, ou contraires aux mesures prises en application de l'article L. 410-3 du code de commerce.

Conformément à l'article L. 464-2 précité (tel que modifié par l'ordonnance n° 2021-649 transposant la Directive n° 2019/1 (dite ECN+), publiée au JOUE le 14/01/2019), si le contrevenant est une association professionnelle, le montant maximum de la sanction pécuniaire pouvant lui être infligée est de 10% de la somme du chiffre d'affaires mondial total réalisé par chaque entreprise membre de l'association professionnelle.

Cet article dispose également que « *les sanctions pécuniaires sont appréciées au regard de la gravité et de la durée de l'infraction, de la situation de l'association d'entreprises (...) et de l'éventuelle réitération de pratiques prohibées par le présent titre (...)* ».

Il convient ici de rappeler que, conformément à ce même article, si l'association n'est pas solvable, l'Autorité de la concurrence peut enjoindre à une association de lancer à ses membres un appel à contribution pour couvrir le montant de la sanction pécuniaire. Cette faculté est par ailleurs reprise à l'article 22 des statuts de l'AMAFI .

Enfin, il est à noter que l'Autorité de la concurrence peut sanctionner, tant les associations professionnelles ayant enfreint les règles du droit de la concurrence, que les entreprises qui en sont membres. L'Autorité de la concurrence examine en effet le rôle spécifique de ces différentes entités dans la mise en œuvre des pratiques illicites.

<sup>1</sup> La liste n'est pas exhaustive

### III – Règles de conduite adoptées par l'AMAFI et ses adhérents

#### Principes généraux

La seule participation aux activités d'une association professionnelle, telle que l'AMAFI, ne saurait en elle-même être constitutive d'une infraction au droit de la concurrence. Les discussions menées au sein de l'Association, n'ont en aucune façon, pour effet direct ou indirect de restreindre le libre jeu de la concurrence entre ses adhérents.

Qu'il s'agisse de déterminer collectivement les préoccupations de ses adhérents en relation avec l'élaboration d'une nouvelle réglementation ou la modification d'une réglementation existante, en vue de les relayer auprès des autorités concernées (*v. point I. (a) ci-dessus*) ou qu'il s'agisse de proposer une voie de mise en œuvre, déterminée collectivement, d'une exigence réglementaire propre aux acteurs de marché que représente l'Association (*v. point I. (b) supra*), l'action de l'AMAFI n'a ni pour objet, ni pour effet de permettre un échange, un partage, voire une harmonisation des pratiques commerciales de ses adhérents. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'établir des clauses types ou des contrats types – l'un des modes d'action privilégiés de l'Association – en aucun cas, le détail des politiques de prix ou des pratiques commerciales ayant vocation à figurer dans les contrats en question, n'est discuté dans le cadre des travaux conduits à cet effet et ces éléments sont toujours renvoyés à une annexe qui reste non remplie, dans le document type élaboré par l'Association et publié, pour être à la disposition de tous ses adhérents, sur son site internet.

Pour autant, les collaborateurs de l'AMAFI et de ses adhérents qui participent à ses travaux doivent à tout moment rester vigilants à cet égard et se demander si la question qu'il est proposé de traiter collectivement :

- nécessiterait d'échanger des informations commerciales stratégiques (relatives notamment aux prix ou autres pratiques commerciales) ou,
- pourrait avoir pour effet d'amener les adhérents de l'Association à harmoniser collectivement leurs politiques commerciales.

En cas de doute sur la réponse à apporter à l'une de ces questions, ils doivent obligatoirement saisir la Direction juridique de l'AMAFI et/ou celle de l'adhérent concerné. En tout état de cause, l'AMAFI transmet la charte à l'ensemble de ses adhérents lors de l'adhésion et à chaque modification ou renouvellement de celle-ci.

#### Participation aux réunions des Comités et Groupes de travail de l'AMAFI

Les réunions organisées dans le cadre des missions de l'Association ne peuvent être le lieu d'échanges d'informations contraires au droit de la concurrence. Tant leur organisation que leur contenu obéissent à des règles de transparence qui permettent d'assurer le respect des principes qui précèdent.

*Il est rappelé aux participants :*

- ✓ *qu'ils doivent s'abstenir d'évoquer des questions, lors de toute réunion à l'AMAFI, susceptibles de contrevenir au droit de la concurrence, notamment toutes questions relatives aux politiques commerciales et tarifaires des adhérents ;*
- ✓ *que contrevenir au droit de la concurrence peut entraîner des sanctions tant pour les adhérents que pour l'Association.*

#### Procédure à respecter pour l'organisation des réunions de l'AMAFI

- Une convocation contenant l'ordre du jour ou l'objet de la réunion est envoyée dans un délai préalable raisonnable ;
- L'ordre du jour effectif de la réunion est conforme aux termes de la convocation ;

- *L'AMAFI est en mesure de retracer les points discutés lors de toute réunion. (par exemple, lors d'une réunion suivante, par courrier électronique, etc...)* ;

Le président de séance, s'il en a été désigné un, ou, à défaut, les collaborateurs de l'AMAFI en charge de l'organisation et de l'animation de ces réunions veillent par ailleurs à ce que les questions susceptibles de contrevenir au droit de la concurrence, comme détaillé ci-dessus, ne soient pas évoquées. Si la discussion engagée au cours d'une réunion dérive sur un sujet pouvant apparaître contraire aux prescriptions du droit de la concurrence, ils doivent interrompre la discussion, voire, si nécessaire, la réunion, en rappelant l'obligation qui s'impose à tous de respecter le droit de la concurrence et l'interdiction de ce fait d'aborder, dans le cadre des travaux de l'Association, des questions pouvant être sensibles à cet égard.

### **Échange et diffusion d'informations entre l'AMAFI et ses adhérents**

Dans la mesure où le droit de la concurrence impose aux entreprises de prendre leurs décisions stratégiques en toute indépendance, certains échanges d'information font l'objet d'une attention particulière de la part des autorités de concurrence. C'est notamment le cas des échanges d'informations intervenant sur des marchés dits « oligopolistiques » sur lesquels le nombre d'acteurs majeurs est restreint.

C'est pourquoi l'AMAFI veille à ce que l'échange et la diffusion d'informations entre elle-même et ses adhérents ou directement entre ses adhérents, dans le cadre des travaux qu'elle conduit, respectent les principes suivants :

#### Sont totalement prohibés

- *La diffusion ou les échanges d'informations individualisées sur des données commerciales, confidentielles et stratégiques (ex. : tarifs, barèmes de prix incitatifs ou contraignants, parts de marché, chiffres d'affaires, volumes et conditions de ventes, coûts, fichiers clients, promotions à venir, etc...) d'un ou de plusieurs adhérents de l'Association ;*
- *La diffusion d'instructions, de consignes ou de recommandations incitant les Adhérents de l'Association à adopter une ligne commerciale commune (tarifaire ou non).*

#### Sont autorisées sous conditions

- *La collecte par les collaborateurs de l'AMAFI auprès de ses adhérents d'informations commerciales confidentielles et stratégiques pouvant être utiles à une voie d'action déterminée collectivement en relation avec un sujet donné dès lors que :*
  -  *Ces données sont destinées à être agrégées et anonymisées ;*
  -  *Ces données sont collectées uniquement et directement par les collaborateurs de l'AMAFI en charge de l'action précitée, sans que les adhérents de l'AMAFI puissent y avoir accès.*
- *La diffusion par l'AMAFI à ses adhérents, aux autorités concernées, ou sur son site internet ou par tout moyen de communication publique, des données précitées à condition qu'elles soient dans une forme agrégée et anonymisée rendant impossible toute identification individuelle.*

### **Actions de l'AMAFI menées avec la participation des pouvoirs publics**

Dans le cadre de ses missions, l'AMAFI mène un certain nombre d'actions en concertation avec les pouvoirs publics. Cette concertation peut notamment conduire à la publication d'instruments d'autorégulation des acteurs de marché qu'elle représente. Parmi ces instruments, certains ont une valeur normative générale dès lors que leur non-respect peut être sanctionné par une autorité administrative telle que l'Autorité des marchés financiers ou l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution : c'est ainsi le cas

des codes professionnels homologués par le ministre chargé de l'économie (Comofi, art. L.611-3-1), ou des codes de bonne conduite approuvés par l'AMF (RG AMF, art. 314-2).

Pour autant, la seule implication des pouvoirs publics dans l'élaboration de documents du type de ceux mentionnés précédemment ne constitue pas une cause d'exonération de l'obligation de se conformer aux règles de bonne conduite énoncées dans la présente Charte et par le droit de la concurrence.

